

APPL INFOS FEVRIER 2023

SEVRAGE BENZODIAZEPINE EN OFFICINE DEPUIS CE 1er FEVRIER

Depuis ce 1^{er} février, un programme remboursé de **réduction de consommation de somnifères** a vu le jour dans nos officines. Par le biais de **préparations magistrales remboursées** permettant une diminution des doses par paliers dégressifs, le patient peut compter sur ce programme pour entamer son sevrage jusqu'à l'arrêt complet.

Grace au budget dégagé par l'INAMI, les patients pourront bénéficier de ce programme de sevrage en 2023 en s'adressant à leur médecin et à leur pharmacien.

*Pour lire la **fiche info** :*

[https://www.apb.be/APB_LIBRARY/PUBLIC/Le%20sevrage%20progressif%20somniferes%20en%20pratique Annexe-CommPresse APB 01022023.pdf](https://www.apb.be/APB_LIBRARY/PUBLIC/Le%20sevrage%20progressif%20somniferes%20en%20pratique%20Annexe-CommPresse%20APB%2001022023.pdf)

*Pour télécharger le **dépliant patient** :*

https://www.apb.be/APB_LIBRARY/PUBLIC/D%c3%a9pliant%20sensibilisation%20sevrage%20BENZO.pdf

*Lien vers le **webinaire de la SSPF** du 30 janvier 2023 :*

<https://www.youtube.com/watch?v=I-LkLx9cgCY>

***Algorithme de déprescription** des benzodiazépines :*

<https://deprescribing.org/wp-content/uploads/2018/05/deprescribing-algorithm-benzodiazepines-2018-fr.pdf>

*Fiche de transparence CBIP - **Prise en charge des problèmes de sommeil et de l'insomnie** :*

<https://ft.cbip.be/fr/frontend/indication-group/134/summary>

*latrogénie : soirée du 02 février 2023 à l'hôpital du Valdor à liège, PowerPoint du pharmacien clinicien Nicolas Meunier, **l'art de la déprescription des psychotropes** :*



MEUNIER N Art de
la déprescription les

PORT DU MASQUE A L'OFFICINE EN REGION WALLONNE

Le port du masque est toujours **obligatoire** dans les pharmacies de la région wallonne (pas d'obligation en région flamande).

Il s'agit d'une législation régionalisée car touchant à la prévention.

Un décret de la région wallonne du 21/10/2021 impose le port du masque en officine **lorsqu'une distance de protection d'1.5 mètre ne peut être respectée entre les personnes**. Cette mesure a été prolongée sans date de fin en date du 2/06/2022. Les plexiglas utilisés comme dispositifs de protection ne sont pas pris en considération dans la détermination de cette distance d'1.5 mètre.

Le gouvernement wallon pourra mettre fin à cette mesure lorsqu'il estimera que la situation sanitaire le permettra.

Des amendes de 50 à 500€ sont prévues lors du non-respect de ces mesures.

SHOPPING MEDICAL, ABUS DE MEDICAMENTS, FAUSSES ORDONNANCES

De trop nombreux constats d'abus de médicaments prescrits se répètent ces derniers temps.

Comment réagir ?

1. Prendre contact avec le médecin traitant

Une telle prescription peut être justifiée.

Le pharmacien s'assure donc de l'intention du prescripteur.

Il mentionne par écrit sur la prescription le contact pris avec le médecin, indique la date et l'heure et paraphe.

2. Informer le patient

Le rôle du pharmacien est de prévenir toute forme d'assuétude ou tout problème susceptible de mettre en danger la santé du patient.

La consultation du DPP du patient constitue un outil imparable pour mesurer l'importance d'un abus ou de l'anormalité de certaines délivrances.

Le pharmacien doit attirer l'attention du patient sur le mauvais usage des médicaments et l'abus de substances qui peuvent conduire à une assuétude.

3. Refuser la délivrance

Si le contact avec le médecin n'apporte pas une réponse suffisante (le médecin confirme la dose sans justification valable), il est du devoir du pharmacien de refuser la délivrance d'un médicament pouvant nuire à la santé du patient.

Si le médecin n'est pas joignable, l'ordonnance est mise en attente (délivrance suspendue) ou la dose est réduite d'emblée. Dans ce cas, le médecin est informé le plus rapidement possible.

4. Avertir les instances

- Inspecteur de la Pharmacie

En cas de suspicion d'abus ou d'utilisation inappropriée de prescriptions, le prescripteur est informé.

Si la suspicion est confirmée, le pharmacien en avertit l'Inspection de la Pharmacie :
alain.bya@fagg-afmps.be

- AFMPS

Il est vivement recommandé d'informer la cellule Pharmacovigilance de l'AFMPS via le lien :

https://www.afmps.be/fr/notifier_un_abus_ou_un_mauvais_usage_de_medicament

Il faut veiller à **ne pas mentionner les coordonnées du patient** (mais bien s'il s'agit d'un **homme ou d'une femme**). **Les coordonnées du prescripteur** et du (des) **médicament(s)** concerné(s) sont précisés.

La cellule Pharmacovigilance peut ainsi rendre un avis sur différentes mesures à prendre à propos des médicaments donnant lieu à des mésusages (restriction de délivrances, changement catégorie...).

- Ordre des médecins

Il sera plutôt prévenu lors d'une suspicion d'entretien de toxicomanie ou d'un abus de la liberté thérapeutique :

Info.liege@ordomedic.be

5. Prévenir les autres médecins ?

En cas de shopping médical, le pharmacien, sans l'accord du patient, **ne peut communiquer les informations contenues dans la prescription qu'au médecin qui a rédigé la prescription**. Le pharmacien ne peut signaler aux autres médecins que le patient est déjà traité pour cette maladie.

S'il a l'accord du patient, le pharmacien peut communiquer l'information aux autres médecins. Le consentement du patient est de type 'opt-in' (s'il n'a pas dit oui, c'est non).

Le pharmacien ne peut donc pas d'initiative prévenir tous les médecins généralistes de la commune, par exemple, qu'un tel patient toxicomane est traité par tel médecin.

6. Prévenir les autres pharmaciens ?

Le pharmacien ne peut pas d'initiative prévenir les autres pharmacies de sa commune, par exemple, que tel patient toxicomane est traité par tel médecin. Seul l'Inspection de la Pharmacie peut le faire.

Comment réagir face à une suspicion et confirmation de fausses ordonnances ?

Afin qu'une suite puisse être donnée à ces agissements dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Il faut **contacter le médecin**, non seulement pour confirmer que le document est un faux, mais aussi l'inciter à déposer plainte aux services de police en tant que personne lésée. Le prescripteur peut également transmettre **un message d'alerte aux associations représentatives des pharmaciens** afin qu'elles préviennent leurs membres sur le terrain.
- Le pharmacien dépose plainte à la police. En cas de plainte pour une fausse ordonnance avérée, le pharmacien est délié de son secret professionnel.

En présence du patient, au moindre doute quant à la conformité d'une prescription, il est demandé de ne pas délivrer les produits et de ne pas rendre les ordonnances au patient. A chacun de faire ce qu'il peut !

Afin d'épargner au pharmacien des ennuis en matière de respect des règles RGPD, il faut éviter de faire circuler, entre confrères, des **données à caractère personnel par mail ou via les réseaux sociaux**.

Ce document 'Shopping Médical, abus de médicaments, fausses ordonnances' est intégralement basé sur une publication de l'AUP de mars 2021 et remis à jour en février 2023.

Très cordialement,
H.Lambion

